



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°90-2023-152

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort /

90-2023-12-26-00005 - Arrêté suite demande dérogation au repos dominical concernant MONOPRIX Belfort (2 pages) Page 3

Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort /

90-2023-12-22-00005 - arrêté attributif de droits à l'engagement au bénéfice de Grand Belfort Communauté d'agglomération (GBCA) Place d'Armes 90000 BELFORT- N°SIRET 20006905200013-1 (4 pages) Page 6

90-2023-12-22-00004 - arrêté portant dérogation aux plafonds de ressources pour l'accès aux logements HLM sur le territoire de Grand Belfort Communauté d'agglomération (GBCA)-1 (2 pages) Page 11

90-2023-12-22-00006 - avenant de mi-gestion pour l'année 2023 à la convention de délégation de compétence des aides à pierre-1 (4 pages) Page 14

90-2023-12-22-00003 - Dérogation aux plafonds de ressources pour l'accès aux logements HLM sur le territoire des communautés de communes des Vosges du Sud (CCVS) et du Sud Territoire (CCST)-1 (2 pages) Page 19

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations du Territoire de Belfort

90-2023-12-26-00005

Arrêté suite demande dérogation au repos
dominical concernant MONOPRIX Belfort

**ARRÊTE n°
DEROGATION REPOS DOMINICAL**

**Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L 3132-1, L 3132-3, L 3132-20, L 3132-21 ;

VU l'arrêté n°90-2022-03-07-00023 du 7 mars 2022 portant délégation de signature de Monsieur Raphaël SODINI, Préfet du Territoire de Belfort à Madame Céline CARDOT, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population ;

VU la demande réceptionnée le 22 décembre 2023 de la société MONOPRIX BELFORT – 1 Avenue FOCH – 90000 BELFORT – en référence aux dispositions de l'article L 3132-20 du code du travail en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour le dimanche 31 décembre 2023 toute la journée afin d'ouvrir le magasin au-delà de 13 heures (autorisation de droit accordée aux commerces de détail alimentaires conformément aux dispositions de l'article L 3132-13 du code du travail) ;

VU l'arrêté n° 22-2463 en date du 22 décembre 2022 établi par la mairie de Belfort portant dérogation pour l'ouverture des commerces de détail les dimanches en 2023 ;

VU l'absence de documents joints à la demande et exigés par les dispositions de l'article L 3132-25-3 du code du travail, notamment ;

- accord d'entreprise ou d'établissement fixant les contreparties accordées aux salariés travaillant le dimanche, ou à défaut, décision unilatérale de l'employeur approuvée par référendum par le personnel concerné, après avis du comité social et économique ;

- avis du comité social et économique ;

- copie de l'accord écrit de chaque salarié appelé à travailler le dimanche (L 3132-25-4 du code du travail)

CONSIDERANT les dispositions de l'article L 3132-20 du code du travail qui prévoit, qu'une dérogation ne peut être accordée que « lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement » ;

CONSIDERANT les éléments transmis par la société MONOPRIX précisant que la demande est motivée par un risque lié à la gestion des flux clients dans la mesure où ceux-ci ne peuvent venir que le dimanche matin pour l'achat de produits frais dédiés au réveillon ; que l'ouverture des dimanches de fêtes est largement répandue au niveau national ;

CONSIDERANT l'affirmation de la société MONOPRIX selon laquelle l'absence de dérogation au repos dominical provoquerait un report de consommation inévitable vers les magasins des communes et agglomérations voisines posant un problème d'équité territoriale et aurait pour conséquence de compromettre sérieusement le fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT cependant que les éléments du dossier ne permettent pas d'étayer ces affirmations ;

CONSIDERANT enfin que l'examen de la demande ne fait pas apparaître d'éléments susceptibles de démontrer que le refus de dérogation mettrait en péril la survie même de l'entreprise ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par la société MONOPRIX – 1 Avenue Foch – 90000 BELFORT – en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est refusée** pour le dimanche 31 décembre 2023 au-delà de 13 heures.

Article 2 : Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

A Belfort, le 26 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations,



Céline CARDOT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, non suspensif, dans un délai de 2 mois auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, CEDEX 3, 25044 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction Départementale des Territoires du
Territoire de Belfort

90-2023-12-22-00005

arrêté attributif de droits à l'engagement au
bénéfice de Grand Belfort Communauté
d'agglomération (GBCA) Place d'Armes 90000
BELFORT- N°SIRET 20006905200013-1

ARRÊTÉ N°

Arrêté attributif de droits à engagement au bénéfice de Grand Belfort communauté
d'agglomération (GBCA)
Place d'Armes – 90000 BELFORT
n°siret : 20006905200013

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L 301-5-1 ,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort à compter du 7 mars 2022,

VU le décret n°2016-901 du 1^{er} juillet 2016 portant création du Fonds national des aides à la pierre (FNAP),

VU la convention de délégation de compétence pour la gestion des aides à la pierre, couvrant la période 2019 à 2024, signée entre l'État et Grand Belfort communauté d'agglomération le 27 mai 2019, et son avenant 2023 signé le 23 juin 2023,

VU les éléments de la programmation 2023 présenté en Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement le 12 avril 2023, validant un besoin en autorisation d'engagement en 2023 pour GBCA de 125 210 € pour le financement de l'offre nouvelle de logements locatifs sociaux (LLS),

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2023-10-12-00004 du 12 octobre 2023 de délégation d'autorisation d'engagement à Grand Belfort communauté d'agglomération d'un montant de 77 154 €,

VU la délibération du conseil communautaire du 14 décembre 2023 approuvant la signature de l'avenant de mi-gestion pour l'année 2023 à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre ;

VU l'avenant de mi-gestion pour l'année 2023 à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre, signé le 14 décembre 2023 ;

VU les délégations d'autorisation d'engagement des 15 décembre et 19 décembre 2023 de respectivement 740 900 € et 240 000 € issus du Fonds national des aides à la pierre (FNAP),

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il est mis à disposition de Grand Belfort communauté d'agglomération un montant de droits à engagement de 980 900 € issus du FNAP pour le financement de logements sociaux « offre nouvelle » et « rénovation énergétique ».

Ce montant est imputé sur le programme 135 «Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat» du ministère de la transition écologique par voie de fonds de concours (FNAP) n° 1-2-00479, au titre de l'année 2023.

ARTICLE 2 :

Les droits à engagement mis à disposition à l'article 1 sont exclusivement réservés à la réalisation des objectifs de production et de diversification de logements locatifs sociaux sur le territoire de Grand Belfort communauté d'agglomération, tels que fixés par l'article I-2 de la convention des aides à la pierre signée le 27 mai 2019 entre l'État et le Grand Belfort.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental des territoires du territoire de Belfort et le président de Grand Belfort communauté d'agglomération sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le **22 DEC. 2023**

le préfet

Raphaël SODINI

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction Départementale des Territoires du
Territoire de Belfort

90-2023-12-22-00004

arrêté portant dérogation aux plafonds de
ressources pour l'accès aux logements HLM sur le
territoire de Grand Belfort Communauté
d'agglomération (GBCA)-1

ARRÊTÉ N°

Dérogation aux plafonds de ressources pour l'accès aux logements HLM sur le territoire de Grand Belfort communauté d'agglomération (GBCA)

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.441-1-et R.411-1-1,

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 24 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

VU le décret du 1^{er} octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'État en secteur locatif,

VU l'arrêté n° 90-2020-11-09-006 signé le 9 novembre 2020, accordant dérogation aux plafonds de ressources applicables pour l'accès aux logements HLM jusqu'au 31 décembre 2021,

VU l'arrêté n° 90-2022-03-04-00002 signé le 04 mars 2022, accordant dérogation aux plafonds de ressources applicables pour l'accès aux logements HLM jusqu'au 31 décembre 2023,

VU l'arrêté n° 90-2022-03-07-00001 du 07 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU l'avis favorable de Grand Belfort Communauté d'Agglomération pour la prorogation de la dérogation aux plafonds de ressources,

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 90-2020-11-09-006 du 9 novembre 2020, accordant dérogation aux plafonds de ressources applicables pour l'accès aux logements HLM, et prorogé pour une durée de 2 ans par arrêté n° 90-2022-03-04-00002 du 04 mars 2022, est à nouveau prorogé pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié aux bailleurs sociaux concernés par ces dérogations.

Fait à Belfort, le 22 DEC. 2023

Le Préfet,



Raphaël SODINI

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction Départementale des Territoires du
Territoire de Belfort

90-2023-12-22-00006

avenant de mi-gestion pour l'année 2023 à la
convention de délégation de compétence des
aides à pierre-1

Avenant de mi-gestion pour l'année 2023 à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre

Grand Belfort Communauté d'Agglomération, ayant son siège à Belfort (90000) en l'Hôtel de Ville, Place d'Armes, représenté par Monsieur Damien MESLOT, Président, habilité à agir aux présentes en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 juillet 2020,

et

L'État, représenté par Monsieur Raphaël SODINI, Préfet du Département du Territoire de Belfort,

Vu la convention de délégation de compétences pour la gestion des aides à la pierre, couvrant la période 2019 à 2024, signée le 27 mai 2019,

Vu les éléments de programmation présentés en Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) le 12 avril 2023,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 mai 2023 approuvant les dispositions de ladite convention,

Vu l'avenant de début de gestion en date du 23 juin 2023,

Vu le bureau du CRHH du 17 octobre 2023 approuvant un bonus sobriété foncière de 3 225 € par logement en acquisition amélioration,

Vu la circulaire du ministre chargé du logement du 20 novembre 2023 relative à la mobilisation du fonds national des aides à la pierre pour la production et la rénovation des logements sociaux,

Vu les prévisions du délégataire, constatées début décembre 2023,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2023 la signature du présent avenant,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant :

Cet avenant arrête pour le parc public, les objectifs quantitatifs et les dotations financières allouées au Grand Belfort au titre de l'année 2023, dans le cadre de la convention susvisée de délégation de compétence des aides à la pierre.

Article 2 : Les objectifs quantitatifs pour 2023 :

Article 2-1 : Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements à loyer modéré :

Les objectifs pour l'année 2023 sont les suivants (modification de l'article 3-1 de l'avenant de début de gestion 2023) :

a) la réalisation par construction neuve, par acquisition-amélioration ou acquisition en vente en l'état futur d'achèvement, d'un objectif de 94 logements à loyer modéré PLUS-PLAi, répartis comme suit :

→ 63 logements PLAi (prêt locatif aidé d'intégration) ;

→ 31 logements PLUS (prêt locatif à usage social).

b) la réalisation par construction neuve, par acquisition-amélioration ou acquisition en vente en l'état futur d'achèvement, d'un objectif de logements à loyer modéré PLS (prêt locatif social) :

→ 0 logement PLS (Prêt Locatif Social) ;

c) le développement de l'accession sociale à la propriété :

→ 0 logement PSLA

d) la démolition de logements locatifs sociaux.

→ 0 logement démoli

e) la rénovation énergétique, y compris les logements classés en DPE E

→ 60 logements

Article 3 : Modalités financières pour 2023 :

Article 3-1 Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat pour le parc locatif social

Pour 2023, l'enveloppe définitive des droits à engagements pour la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 1.2 de la convention du 27 mai 2019 est fixée à 1 058 054 €.

Article 4 : Publication :

Le présent avenant fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire.

Il est transmis dès sa signature à la direction de l'habitat de l'urbanisme et des paysages (Ministère de la Cohésion des Territoires).

A Belfort, le **22 DEC. 2023**

Le Préfet du Territoire de Belfort,



Raphaël SODINI

Pour le Président,
Le Vice-président du Grand Belfort



Samuel DEHMECHE



ANNEXE

Montants totaux prévisionnels du secteur délégué

2023	Bailleur	Désign.	PLUS	PLAI	Subv./logt	Total subv.
CN / AA	ADOMA	Belfort	0	52	14 000,00 €	728 000,00 €
CN / AA	TH	Bourogne	4		3 225,00 €* 3 225,00 €	12 900,00 €
CN / AA	NEOLIA	Valdoie	14	4	7 014,00 €	28 056,00 €
CN / AA	NEOLIA	Morvillars	13	7	7 014,00 €	49 098,00 €
TOTAL			31	63		818 054,00 €
Rénov. Énergétique	NEOLIA	Belfort	60		4 000,00 €	240 000,00 €
TOTAL besoin CP secteur délégué						1 058 054,00 €

* bonus sobriété foncière fixé à 3 225 € (bureau CRHH du 17/10/23)

Direction Départementale des Territoires du
Territoire de Belfort

90-2023-12-22-00003

Dérogation aux plafonds de ressources pour
l'accès aux logements HLM sur le territoire des
communautés de communes des Vosges du Sud
(CCVS) et du Sud Territoire (CCST)-1

ARRÊTÉ N°

Dérogation aux plafonds de ressources pour l'accès aux logements HLM sur le territoire des communautés de communes des Vosges du Sud (CCVS) et du Sud Territoire (CCST)

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.441-1 et R.411-1-1,

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 1^{er} octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'État en secteur locatif,

VU l'arrêté n° 90-2020-11-09-007 signé le 9 novembre 2020, accordant dérogation aux plafonds de ressources applicables pour l'accès aux logements HLM jusqu'au 31 décembre 2021,

VU l'arrêté n° 90-2022-03-04-00003 signé le 04 mars 2022, accordant dérogation aux plafonds de ressources applicables pour l'accès aux logements HLM jusqu'au 31 décembre 2023,

VU l'arrêté n° 90-2022-03-07-00001 du 07 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

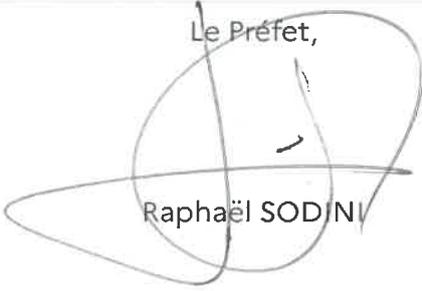
ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté n° 90-2020-11-09-006 du 9 novembre 2020, accordant dérogation aux plafonds de ressources applicables pour l'accès aux logements HLM, et prorogé pour une durée de 2 ans par arrêté n° 90-2022-03-04-00002 du 04 mars 2022, est à nouveau prorogé pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié aux bailleurs sociaux concernés par ces dérogations.

Fait à Belfort, le **22 DEC. 2023**

Le Préfet,

Raphaël SODINI

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr